

Luxembourg, le 18 août 2020

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7319¹ portant modification 1. du Code du travail ; 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires-stagiaires ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de l'ITM². (5097bisCCL)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(23 janvier 2020)*

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux sous analyse (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de modifier le projet de loi n°7319 (ci-après le « Projet initial ») qui vise à modifier le Code du travail et la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (ci-après l'« ITM »).

Les Amendements prévoient également la modification du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires-stagiaires ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de l'ITM (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage »).

La Chambre de Commerce a rendu deux avis concernant le Projet initial, le premier en date du 30 juillet 2018 concernant exclusivement l'aspect du Projet de loi relatif au détachement³, et un avis complémentaire du 2 octobre 2018 concernant les deux autres aspects traités par le Projet de loi, à savoir la sécurité et la santé sur les chantiers, ainsi que la réforme de l'ITM⁴.

En parallèle des Amendements sous analyse, la Chambre de Commerce a également été saisie pour avis de 3 projets de règlements grand-ducaux d'exécution desdits Amendements. Ces projets sont analysés dans un avis séparé⁵.

¹ [Lien vers le texte des amendements gouvernementaux sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers les amendements gouvernementaux relatifs au projet de Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage](#)

³ [Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce du 30 juillet 2018](#)

⁴ [Lien vers l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 2 octobre 2018](#)

⁵ [Lien vers le texte des projets de règlements grand-ducaux d'exécution et vers l'avis n°5411CCL de la Chambre de Commerce](#)

Contexte

Comme le Projet initial, les amendements traitent de trois thématiques distinctes :

- i. le détachement (Amendements 1 à 4),
- ii. les coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers (Amendements 5 à 15) :
 - le contenu du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les dispositions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles est intégré dans le Code du travail sous forme d'un nouveau Titre VI dans le Livre III Protection, sécurité et santé des salariés du Code du travail, nouveaux articles L.361-1 à L.367-6 ;
 - ces amendements sont complétés par un projet de règlement grand-ducal fixant les programmes de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles de niveau A, B et C⁶.
- iii. la réforme de l'ITM (Amendements 16 à 51) :
 - nouvelle fonction d'agent de contrôle (projet d'article L.613-4, paragraphes 3 et amendements 20 et 21) ;
 - séparation de la base légale relative aux organismes de contrôle agréés (projet d'article L.614-7) et aux experts (projet de nouvel article L.614-7bis)⁷ (amendements 29 et 30) ;
 - ces amendements sont complétés par un projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM, et un projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM⁸ ;
 - ils sont également complétés par des amendements au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires-stagiaires ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de l'ITM (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal concernant l'examen de fin de stage »).

⁶ Ce projet de règlement grand-ducal est avisé par la Chambre de Commerce dans un avis distinct (voir *supra* note 5).

⁷ Le projet de nouvel article L.614-7 et le projet de nouvel article L.614-7bis du Code du travail font d'ores et déjà l'objet de deux projets de règlements grand-ducaux d'exécution ([lien vers les projets de règlements grand-ducaux sur le site de la Chambre de Commerce](#)). La Chambre de Commerce a été saisie de ces projets qui font l'objet d'un avis séparés n°5411.

⁸ Ce projet de règlement grand-ducal est avisé par la Chambre de Commerce dans un avis distinct (voir *supra* note 5).

Considérations générales

Bien que l'ensemble des commentaires formulés par la Chambre de Commerce dans son avis initial ne soient pas reformulés dans le présent avis complémentaire, ceux-ci restent d'actualité et elle se permet d'y renvoyer pour autant que de besoin.

Commentaire des articles

Concernant les amendements gouvernementaux au Projet de loi

I. Détachement

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler en ce qui concerne les amendements 1 à 4 sous analyse.

II. Coordinateur en matière de sécurité et de santé

Concernant l'amendement 13

Une nouvelle section dédiée au « coordinateur en matière de sécurité et de santé » est introduite ; elle est constituée des articles L.312-9 à L.312-11 du Code du travail.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la rédaction du paragraphe (1) l'article L.312-9 du Code du travail découlant de l'amendement sous analyse étant donné que celui-ci est divisé en deux alinéas dont le contenu, bien que formulé différemment, est identique. La Chambre de Commerce invite les auteurs à s'en tenir à une formulation pour éviter toute lourdeur dans la rédaction des articles du Code du travail.

Concernant l'amendement 14

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la conformité du projet d'article L.314-4, alinéa 2 au **principe de légalité de la peine ainsi qu'à son degré de prévisibilité**.

En effet, la référence à « *Toute infraction commise par le coordinateur en matière de sécurité et de santé aux dispositions de l'article L.312-9 est punie des mêmes peines [...]* » renvoie de fait à l'article qui édicte l'obligation pour ledit coordinateur d'être détenteur d'un agrément délivré par le ministre (ainsi que d'une autorisation d'établissement dans l'hypothèse où il entend exercer cette activité en qualité d'indépendant), décrit les conditions d'octroi dudit agrément. La Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence de prévoir une sanction en référence à l'article dans son intégralité alors même que le défaut d'agrément ministériel ou d'autorisation d'établissement sont seuls susceptibles d'entraîner une sanction.

Elle s'interroge également quant à la prévisibilité de la peine envisagée étant donné la fourchette particulièrement large applicable (8 jours à 6 mois d'emprisonnement et une amende de 251 à 25.000 euros) pour un comportement unique que serait le défaut d'agrément ministériel ou d'autorisation d'établissement.

Concernant l'amendement 16

L'amendement sous analyse a vocation à insérer un nouveau Titre VI dans le Livre III Protection, sécurité et santé des salariés du Code du travail. Le contenu de ce Titre reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

La Chambre de Commerce salue le choix opéré par les auteurs de permettre la digitalisation de la procédure de communication de l'avis préalable à l'ITM⁹.

Concernant le projet d'article L.367-6, alinéa 2, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la référence générique opérée aux « *peines prévues à l'article L.417-5* ». Afin de répondre aux exigences du principe de légalité des peines, elle suggère aux auteurs de faire référence uniquement aux alinéas de l'article L.417-5 qui ont effectivement vocation à s'appliquer aux comportements visés¹⁰.

Concernant l'amendement 36 : annexe 9

L'annexe 9 a vocation à reproduire textuellement¹¹ l'annexe II du règlement grand-ducal du 27 juin 2008. Alors que le commentaire des articles indique une « *reproduction textuelle* », la Chambre de Commerce constate que tel n'est pas intégralement le cas¹² et elle invite les auteurs à s'assurer que le contenu de l'annexe est bien de nature à énumérer de manière exhaustive, sans pour autant étendre leur champ d'application de manière inexplicitée, les travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des salariés pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé.

III. Réforme de l'ITM

Concernant les amendements 24 à 27

Etant donné que le projet d'article L.613-4, paragraphe 3 (amendement 20) prévoit que : « *L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs généraux du travail, les inspecteurs principaux du travail et les agents de contrôle*¹³. », tous les amendements dont l'objet est de conférer aux agents de contrôle de l'ITM les mêmes compétences de contrôle qu'aux inspecteurs de travail de cette même administration en complétant systématiquement la formule « *les membres de l'inspectorat du travail* » par « *et les agents de contrôle* » ne semble apporter aucune valeur ajoutée au texte. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'ils ne devraient pas être supprimés.

⁹ Voir, dans ce sens, le projet d'article L.362-3 du Code du travail qui prévoit la transmission de l'avis préalable du maître d'ouvrage à l'ITM par voie électronique.

¹⁰ La Chambre de Commerce s'étonne notamment d'une référence à l'alinéa 2 dudit article L.417-5 en vertu duquel « *Est passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal celui qui ne satisfait pas aux obligations inscrites aux articles L. 414-17 et L. 415-2.* ».

¹¹ Cf commentaire des articles, p.42

¹² A titre d'exemple, la Chambre de Commerce note notamment une différence notable en ce qui concerne le point 2.c) relatif aux substances biologiques.

¹³ Souligné par la Chambre de Commerce

Concernant les amendements gouvernementaux au Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler en ce qui concerne les amendements sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/PPA